

ARRETE DE CIRCULATION

Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,

Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;

Vu la demande d'autorisation de l'entreprise CEGELEC ROANNE représentée par M. Deligne Ronan en date du 13 février 2025 pour effectuer des travaux d'implantation de poste électrique, Lieu-dit la Crozette, commune d'AMPLEPUIIS ;

Considérant que pendant les travaux d'implantation de poste électrique, lieu-dit la Crozette, commune d'AMPLEPUIIS, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Considérant que la section concernée par les travaux est située en hors agglomération,

ARRETONS :

Article 1 : Pendant l'exécution des travaux d'implantation de poste électrique, lieu-dit la Crozette, commune d'AMPLEPUIIS, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes:

Route barrée

Une déviation sera mise en place selon plan joint

La circulation piétonne et la circulation des riverains devra être maintenue en permanence.

Article 2 : Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

Du mercredi 19 février au mercredi 12 mars (intervention sur 2 jours calendaires)

La circulation des riverains devra être maintenue en permanence.

Si les travaux ne sont pas terminés à la période ci-avant définie, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

Article 3 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle en vigueur et aux manuels de chef de chantier, sera mise en place par l'entreprise CEGELEC ROANNE, qui en assurera, sous sa responsabilité le contrôle et la maintenance 24h/24h et 7j/7j.

Article 4 : Les panneaux nécessaires à marquer ces prescriptions seront mis en place par les responsables des travaux qui devront apposer 48 heures à l'avance le présent arrêté.

Article 5 : L'accès aux services de sécurité et de secours devra être maintenu en permanence.

Article 7 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

Article 9 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et *L'entreprise CEGELEC Roanne*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

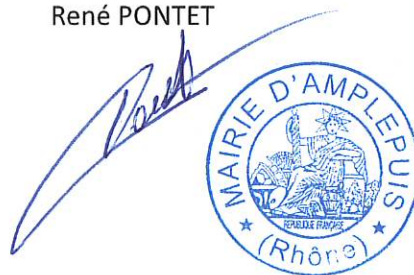
Article 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LYON (184 rue DUGUESCLIN 69433 LYON Cedex) dans le délai de deux mois à compter soit de la date de notification en ce qui concerne les intéressés, soit de la date de publication en ce qui concerne les personnes estimant avoir un intérêt à agir en justice. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site www.télérecours.fr.

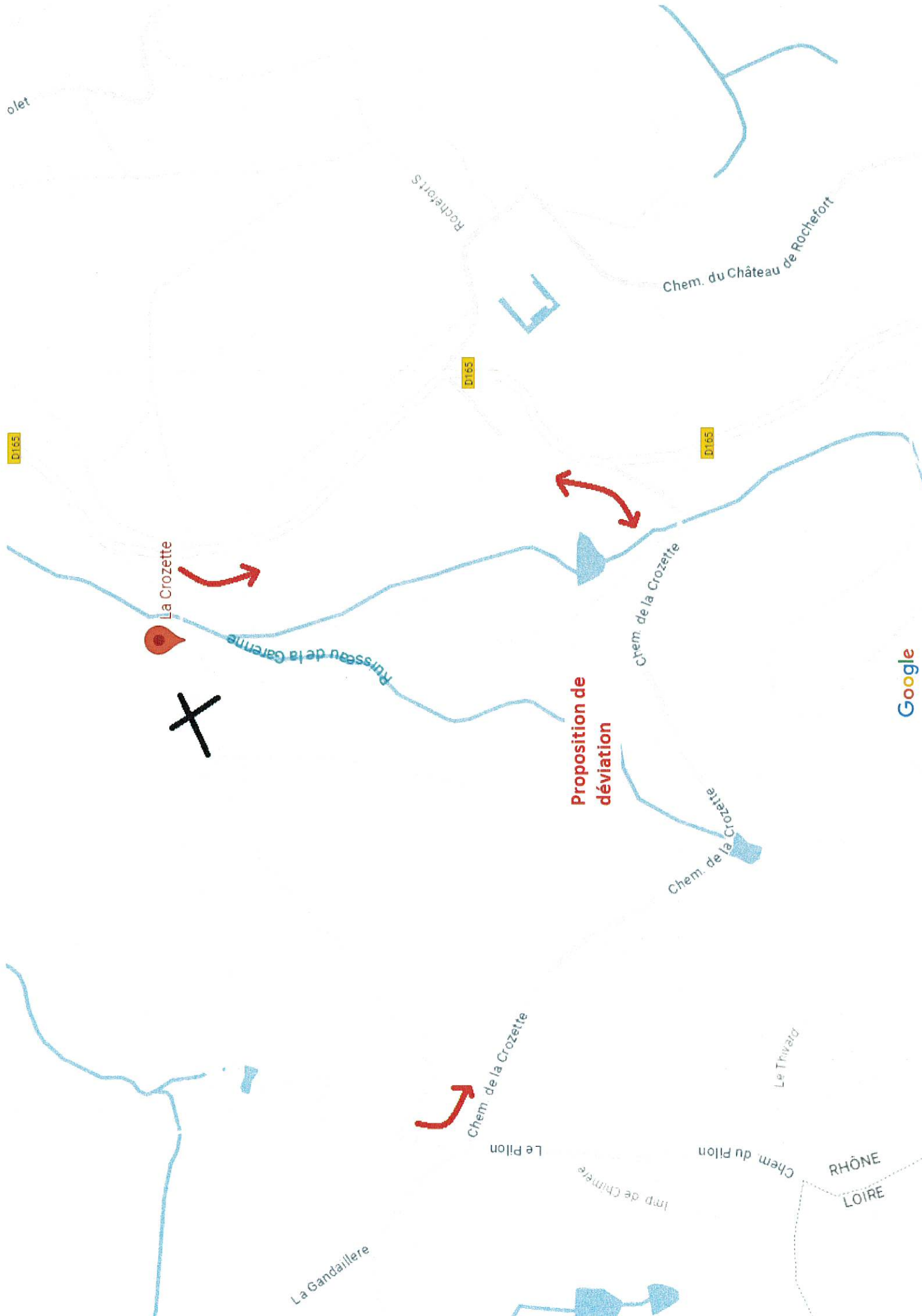
Article 10 : Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours
- Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Ouest Rhodanien
L'entreprise CEGELEC Roanne

AMPLEPUIS, le 14 février 2025

Le Maire
René PONTET





La Crozette

Ruisseau de la Garenne

Chem. du Château de Rochefort

Rochefort

Chem. de la Crozette

Chem. de la Crozette

Chem. de la Crozette

Le Pilon

Imp de Chimère

Le Thivierge

Chem. du Pilon

RHÔNE
LOIRE

La Gandaillière

D165

D165

D165

olet



Proposition de
déviation